Dorly

FRC. 2. 10457

Case
FRC
17568

RECHERCHES

SUR LES

COMMISSAIRES

DES GUERRES.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RECHERCHES

SUR LES

COMMISSAIRES

DES GUERRES.

1790.

Ces Recherches ſont extraites en partie d'un Ouvrage ſur la Conſtitution militaire addreſſé, en Novembre dernier, à l'Aſſemblée Nationale & au Miniſtre de la guerre, par M. DORLY, *Commiſſaire des Guerres, Employé dans la Diviſion de Corſe.*

RECHERCHES

SUR LES

COMMISSAIRES DES GUERRES.

DANS un moment où l'Assemblée Nationale va prononcer sur l'Armée, & donner à chacun des Corps qui doivent désormais la composer, une Constitution solide, invariable, & relative aux principes qui régénèrent cet Empire, nous avons cru devoir mettre sous ses yeux quelques Recherches rapides sur les Commissaires des guerres; nous allons les exposer avec le plus de briéveté qu'il nous sera possible. Examinons,

1°. Quelles furent leurs fonctions dans l'origine.

2°. Ce qu'elles sont aujourd'hui.

3°. Quel seroit le meilleur mode de Constitution à leur donner.

4°. Le traitement qui pourroit leur être réglé.

5°. Les récompenſes & les retraites qu'ils doivent eſpérer.

Ces objets complettent tous les renſeignemens à fournir ſur les Commiſſaires des guerres. L'examen de leurs fonctions, tant anciennes que nouvelles, démontrera l'utilité & l'intérêt dont elles ſont dans le ſyſtême militaire, & donnera des indications certaines pour rapprocher aujourd'hui leur travail des nouveaux principes qui vont être établis pour la compoſition de l'Armée, & le paiement de ſes dépenſes. Dès qu'une fois le Corps légiſlatif aura prononcé conſtitutionnellement ſur leur exiſtence, leur nombre, & l'eſprit de leur travail, chaque ſujet, qui fera partie du Corps des Commiſſaires des guerres, plus certain de ſon état, ſaura les chemins qui l'y conduiront, la marche qu'il doit y tenir, les graces où il peut aſpirer, & ſon ſort ceſſant d'être arbitraire, il avancera avec plus de confiance dans le ſentier qui lui ſera tracé, & dans lequel il doit être ſoutenu autant par une probité exacte & des connoiſſances particulières, qu'encouragé par l'eſpoir d'un avancement déterminé, quand il l'aura ſu mériter.

FONCTIONS anciennes des Commiſſaires des guerres.

Tout le monde ſait qu'autrefois les Armées n'étoient pas permanentes ; on ne levoit & ſoudoyoit des troupes que pendant la guerre ; elle devoit être approuvée par les Etats-généraux aſſemblés, qui aſſignoient des recettes certaines pour le paiement des combattans : ces recettes étoient impoſées ſur les Villes & les Provinces en état de ſupporter la contribution. Ce n'eſt que du règne de Charles VII qu'il faut dater, pour reconnoître un état militaire permanent. Mais long-temps avant cette époque le Connétable qui, dans le principe, étoit chargé du ſoin de faire faire les revues (1) (les Maréchaux de

(1) Le Connétable & les Maréchaux de France furent long-temps les ſeuls maîtres & diſpenſateurs des emplois & graces militaires, il eſt vrai que ces places étoient en très-petit nombre, parce que chaque Seigneur commandoit ſes Vaſſaux. Quoique ces recherches ſoient aujourd'hui plus curieuſes qu'applicables au temps préſent, il ne ſera pas inutile d'obſerver comment le Connétable & les Maréchaux de France diſpoſèrent long-temps des emplois de l'Armée ; le premier de ces Officiers, *Comes Stabuli*, d'où

France enſuite quand ils devinrent le premier grade militaire), avoient nommé des Officiers chargés ſpécialement de diſpoſer des fonds décrétés pour la ſolde, d'en régler la répartition, de fixer le jour où elle devoit commencer, celui où elle devoit finir; d'examiner la quantité & l'eſpèce des hommes préſentés, de faire enfin la revue des troupes qui marchoient ſous les bannières de leurs Seigneurs reſpectifs. Voilà l'origine des Commiſſaires des guerres. Comme il n'y avoit point encore dans nos Armées, cette multiplicité de Généraux & d'Officiers qui

---

eſt dérivé le mot de Connétable, étoit chargé de faire les montres & revues des troupes de l'hôtel du Roi, appellées aujourd'hui Prévôté de-l'Hôtel; leur nombre n'en étoit pas, comme on voit, conſidérable, mais il n'y avoit que celles-là de permanentes, ainſi que celles qui étoient attachées à la garde de la perſonne du Roi, & qui étoient ſoumiſes à la même police; lorſqu'on mit des Armées ſur pied, ne pouvant ſuffire ſeul à ce travail, le Connétable ſe fit aſſiſter de deux Maréchaux de l'Etable, & ils portoient auprès des hommes raſſemblés à la guerre les fonctions qu'ils avoient commencées avec la Prévôté-de-l'Hôtel. Le Connétable & les Maréchaux de France étant devenus les premières charges militaires, nommèrent, par la ſuite, des Officiers particuliers pour faire les montres & revues. Les Maréchaux de France ayant

ſe ſont accrus avec le temps, leur ſervice avoit alors plus d'étendue, d'importance & d'intérêt, ils rempliſſoient ſur-tout des fonctions confiées depuis aux Inſpecteurs & Officiers de l'Etat-major de l'Armée. Ils ſe mettoient à la gauche du Commandant pour conduire les hommes convoqués aux endroits déſignés, ouvroient les marches, s'occupoient, pendant le trajet, de leur paie, de leur ſubſiſtance, de leur logement, capituloient ſur tous ces objets particuliers avec les Villes qui ſe trouvoient ſur leur paſſage, ou qui étoient chargées de la contribution. Ils exer-

---

hérité de tous les priviléges de la Connétablie à la ſuppreſſion de cette dignité, ils ont conſervé le droit de créer, à leur promotion, un Commiſſaire des guerres: au reſte, ſi nos Rois laiſſèrent, pendant quelques temps, ces grands Officiers diſpenſateurs des graces militaires; ils s'apperçurent aiſément, quand ils voulurent s'oppoſer au progrès de la féodalité, qu'il falloit qu'eux ſeuls fuſſent les maîtres de nommer les Officiers, & d'accorder les graces; & que le premier objet, pour arriver à ce but, étoit d'avoir un établiſſement permanent. Ce fut Charles VII qui conçut cette idée, il traça à ſes ſucceſſeurs la route qu'ils devoient ſuivre, & ôtant aux Nobles la direction de ces forces, une des ſources fécondes de leur crédit & de leur autorité, il porta le premier coup à l'ariſtocratie féodale.

çoient ſur-tout dans les Armées une police directe & très-étendue ; ils admettoient ou réformoient, lors de leur revue, l'homme qui leur étoit préſenté, ils avoient droit de le caſſer quand il étoit coupable : ils interdiſoient l'Officier, ils prononçoient ſur la tenue, ſur la bonté de l'habillement, de l'équippement, ſur celle des armes qu'ils faiſoient eſſayer en leur préſence, ils aſſiſtoient aux paiemens de ceux qui avoient paſſé leurs revues, pour ſavoir ſi on les avoit acquittés fidèlement ; ils en rendoient compte, ainſi que des abus qu'ils trouvoient dans le ſervice, aux Connétables & Maréchaux de France, qui furent long-temps maîtres & diſpenſateurs des emplois & graces militaires, & qui expédioient à ces Officiers des commiſſions particulières, en vertu deſquelles ils entroient en exercice.

Lorſque les Armées étoient encore peu nombreuſes, on avoit attaché un de ces Officiers à chaque Corps, & il faiſoit partie de ſon Etat-major ; mais le nombre des troupes ayant augmenté ſucceſſivement, un Commiſſaire des guerres, loin de tenir à un corps particulier, ou à une ville déterminée où il ne s'occupoit que du logement, fut chargé de la police des troupes en général, ainſi que de tous les objets écono-

miques qui ont rapport au ſervice en particulier, & devint Membre du grand Etat-major général de l'Armée. Il eſt aiſé de voir qu'ils en ſont les plus anciens Officiers, & combien leur exiſtence eſt antérieure à tous ceux qui ſubſiſtent aujourd'hui. Elle eſt conſtatée dès 1356 par la déclaration du 28 Janvier même année, portant établiſſement de douze Commiſſaires des guerres, pour les montres de 5000 hommes dont les Etats de Languedoc avoient accordé la levée pour la délivrance du Roi Jean (1).

FONCTIONS actuelles.

Depuis l'inſtitution de ces Officiers, le ſyſtême militaire ayant éprouvé de fréquentes variations, leurs fonctions ont dû néceſſairement s'en reſſentir; mais de toutes celles qu'ils ont perdues, il leur reſte les plus intéreſſantes, puiſqu'elles ont pour objet tous les détails économiques. Les revues, principe de toute comptabilité militaire, leur ſont confiées comme dans l'origine; le Tréſorier de la guerre ne paie que ſur leur arrêté

---

(1) Regiſtre du Tréſor des Chartres, coté 103, n°. pénultième.

la ſolde des troupes, & les autres frais que l'exiſtence permanente des Armées occaſionne. Un Commiſſaire des guerres, par conſéquent, eſt placé par le Souverain pour préſider aux dépenſes qu'il a déja réglées, & pour veiller ſur-tout ſur celles qu'on nomme extraordinaires. Il eſt donc un être intermédiaire entre le Roi & les troupes, entre le Roi & les comptables. Il paſſe les marchés que le ſervice néceſſite, en ſurveille les entrepriſes, en arrête les dépenſes: il procède contre ceux qui ont fait de mauvaiſes fournitures, en les faiſant remplacer ſur-le-champ, ou en adreſſant ſes plaintes au Gouvernement. C'eſt ſur ſon rapport que l'on décide, ou la conſtruction, ou la conſervation, ou la ſuppreſſion d'un établiſſement militaire; il en détermine les dimenſions, ou approuve les devis, adjuge les ouvrages, & conſtate, ſoit la bonté, ſoit l'imperfection de leur exécution. C'eſt ſur ſa ſignature que le Roi fait ouvrir la caiſſe militaire: c'eſt d'après ſon examen & ſon témoignage qu'un Entrepreneur qui a malverſé eſt puni, qu'un Employé qui a bien ſervi eſt récompenſé: c'eſt lui qui reçoit le ſerment que l'homme de guerre fait ſous ſes drapeaux, qui préſide à tous les moyens économiques de conſerver le ſoldat, qui le défend quand on veut être injuſte

envers lui, qui veille à la bonté de ſes alimens, à la continuité des ſecours dont il a beſoin dans ſes maladies, ou dans les dangers auxquels l'expoſent les haſards de la guerre, & ſes bleſſures, qui prépare & dirige ces aſyles qui doivent, après le combat, recueillir les infortunés qui diſputent avec la mort, qui devient alors leur protecteur, leur ami, leur conſolateur.

La conduite, la diſcipline, la police des troupes ſont encore entre ſes mains; mais ces trois mots aujourd'hui ſont pris dans une acception, à de certains égards, différente de celle d'autrefois. La conduite des troupes appartient aux Officiers de l'Etat-major de l'Armée, & le Commiſſaire des guerres ne s'occupe que des moyens économiques relatifs au ſoldat quand il marche. Son devoir eſt de le faire loger & nourrir dans ſes routes, de lui fournir ce qu'il reconnoît lui être néceſſaire en ſecours pécuniaires ou autrement, de le placer dans les hopitaux quand il eſt malade. Ce que cet Officier exécute pour quelques individus, a lieu pour des Corps entiers, ou des diviſions de troupes en mouvement.

Quant à la diſcipline ce ſont, comme de raiſon, les Officiers qui l'exercent directement ſur les Corps qu'ils commandent; le Commiſſaire des guerres n'eſt chargé ſeulement que de faire

connoître les Ordonnances militaires, d'en expliquer le véritable sens, quand il y a quelques difficultés, d'en réclamer l'exécution dans les conseils de guerre, & de procéder même contre ceux qui voudroient y déroger.

Reste la police au moyen de laquelle il prend une parfaite connoissance du Régiment; il examine les hommes de recrue pour justifier de la bonté de leur engagement, il tient un contrôle régulier de tous les individus qui le composent, en observe avec exactitude tous les mouvemens, pour connoître du sort de chaque homme. Il justifie son existence par l'enregistrement, sa paie par la revue qu'il en fait, le suit quand il entre à l'hopital, veille à la bonté des secours nécessaires, en tout genre, pour lui rendre la santé; s'il succombe, il constate sa mort en délivrant son extrait mortuaire, son absence & sa retraite par la signature de sa cartouche : enfin, pour le replacer dans d'autres momens, il peut, par son intelligence & ses talens, seconder dans une division les opérations du Général, & contribuer à ses succès, en pourvoyant avec sûreté & célérité à tous les objets économiques. C'est sur son activité, son secret (1), que se repose ce Géné-

(1) Voyez la réclamation de M. le Comte de Rochambeau sur sa marche en Amérique pour l'expédition d'Yorck & de Glocester.

ral, quand les circonſtances le mettent dans le cas de lui confier ſes projets; enfin c'eſt ſur-tout aux Armées que, dans le nombre des reſſorts qui font mouvoir la machine militaire, le Commiſſaire des guerres peut être compté au nombre des plus intéreſſans. On peut juger d'ailleurs de toute l'utilité & de l'importance qu'acquièrent ces fonctions quand il monte au grade d'Ordonnateur & d'Intendant.

Cet expoſé, très-vrai, prouve combien cet Officier eſt utile pour les finances militaires, & tout le bien qu'il peut opérer quand il ſera actif, humain, intelligent & inſtruit. Cette dernière condition eſt d'autant plus exigible, que ſon incapacité pourroit expoſer les intérêts de la Nation, & rendre même ſa probité ſuſpecte; auſſi a-t-on dit, avec raiſon, que toutes ſortes de perſonnes n'étoient pas propres pour remplir ces places, il faut y apporter des ſentimens & des connoiſſances puiſés dans une bonne éducation, aſſez d'eſprit pour n'être pas trompé, aſſez de fermeté pour faire obſerver avec exactitude les loix militaires, aſſez de politeſſe, & de ſentiment des convenances pour être aimé, & toute la droiture & la probité néceſſaires pour être eſtimé.

Quel ſeroit le meilleur mode de la nouvelle conſtitution à donner aux Commiſſaires des guerres.

On vient de voir l'utilité des fonctions des Commiſſaires des guerres; auſſi dans le nouvel ordre de choſes que néceſſitent les circonſtances, les réflexions ne doivent-elles porter que ſur la manière de les conſtituer & ſur le nombre des individus à employer. Qu'on nous permette, avant tout, quelques réflexions ſur la multiplicité de ces Offices: c'eſt au génie fiſcal qu'il faut l'attribuer. Il en fit autrefois une ſpéculation de finances, y affecta à cet effet des droits, des prérogatives, & des exemptions, qui devoient néceſſairement procurer des acquéreurs; d'un autre côté, les gages qui furent attachés à ces charges n'étoient point payés en raiſon du capital. Ces acquéreurs donc ne jouiſſant pas d'un intérêt proportionné aux fonds qu'ils avoient débourſés, ne pouvoient être dédommagés de la perte annuelle qu'ils éprouvoient, qu'autant qu'ils étoient employés, ce qui étoit une juſtice. De là cette continuité de demandes dont les Miniſtres étoient pourſuivis, & qui les engageoient à donner de l'activité à un grand nombre d'individus pourvus

de ces Offices ; tandis que le véritable motif de cette acquisition n'avoit été que pour jouir des prérogatives & exemptions pécuniaires qui y étoient attachées, & que de pareils sujets ne pouvoient quelquefois prouver dans l'exercice de leurs fonctions que le bienfait de l'hérédité. Au reste, la révolution actuelle change toutes ces idées. On peut espérer aujourd'hui que la probité, l'intelligence, le talent & le travail, deviendront à l'avenir, dans toute espèce d'état qui suppose de l'activité & des connoissances particulières, les seules recommandations. Voyons d'abord le nombre des Commissaires des guerres à conserver auprès des troupes. Il nous paroît devoir être calculé sur celui des Corps militaires qui vont être établis, sur l'organisation intrinsèque de chacun de ces Corps, sur l'étendue des pays où sera placé l'Armée, sur l'éloignement & la multiplicité des garnisons conservées, enfin sur les besoins du service pendant la guerre. Si les troupes pendant la paix restent partagées en division, il est clair que dans chacune on a besoin d'un Régulateur, ou, pour nous servir du terme connu, d'un Ordonnateur, pour en examiner & ordonnancer toutes les dépenses, & pour s'entendre avec les Administrateurs des Départemens sur tous les objets civils qui ont

quelques rapports avec les détails militaires. Voi là donc autant d'Ordonnateurs que de diviſions ; quant aux Commiſſaires ordinaires ils ſeroient diſtribués dans chacune en raiſon de la force des Corps militaires qui y ſeroient employés, & de l'étendue du local. Au reſte, nous n'entendons en aucune manière rien préjuger à cet égard, c'eſt à la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale, & à celle du Miniſtre de la guerre, à prendre un terme moyen pour opérer cette réduction. Paſſons au mode à employer pour les reconſtituer relativement aux principes actuels. Si dans les temps anciens ils exerçoient en vertu des commiſſions particulières qui leur étoient expédiées, ce fut enſuite à des moyens pécuniaires que l'on dut la faculté d'entrer en exercice, moyens qui fournirent une nouvelle preuve des inconvéniens attachés à la vénalité. Nous n'inſiſterions pas aujourd'hui ſur cette dernière réflexion, s'il n'avoit paru un imprimé remis à l'Aſſemblée Nationale, dont l'Auteur déſireroit que les Commiſſaires des guerres qui vont être employés dans le nouveau régime, fourniſſent au tréſor public une ſomme de 80,000 livres, non, il eſt vrai, comme le prix d'un Office, mais comme une caution, un nantiſſement néceſſaire pour aſſurer la fidélité des ſommes que viſent & arrêtent

ces

ces Officiers. Nous ſommes forcés en conſéquence de nous arrêter un moment ſur cette propoſition. Elle nous paroît d'abord une vénalité déguiſée, & ſous ce rapport ſon jugement eſt déja porté par l'Aſſemblée Nationale; en ſecond lieu, ſi on ne la regardoit pas ſous ce point de vue, nous ne croyons pas qu'elle ſuffiſe à remplir ſon objet. Peu de Commiſſaires des guerres ſont propriétaires de leurs charges : la plupart ſont grévées d'hypothèques : il eſt à croire qu'il en ſeroit de même du nantiſſement demandé. Voilà donc des fonds qui appartiennent à des créanciers particuliers, qu'il faudroit dépouiller en cas de malverſation, ce qui répugne à tout eſprit de juſtice. Il y a plus, ce dépôt de 80,000 livres remplaceroit difficilement des dilapidations particulières, car il n'y a guères de Commiſſaires des guerres, quand ils ſont un peu employés, qui, dans les dépenſes qu'ils font ſupporter à la caiſſe militaire, n'outrepaſſent cette ſomme. Elle devient ſur-tout nulle pour l'Ordonnateur, ſur qui va rouler la comptabilité de pluſieurs Départemens. Quel que ſoit enfin le nom ſpécieux qu'on voudroit donner à ce nantiſſement, ne ſeroit-il pas en dernière analyſe une précaution contre la mauvaiſe foi? Par conſéquent ne ſeroit-il pas naître des idées peu ſa-

tisfaisantes ? Car si l'institution de ces charges fut depuis Louis XIII une opération fiscale, celle-ci en changeant d'objet ne deviendroit-elle pas uniquement une arme contre l'improbité ? Est-ce, dans un moment où tout se régénère, où les études vont être dirigées sur un meilleur plan, où l'esprit public se propageant dans toutes les classes, va concentrer l'intérêt particulier dans l'intérêt général ? Est-ce enfin à l'instant précieux où on acquiert la liberté, qu'il faut parler le langage de l'avarice & de la servitude ? car le versement de ces 80,000 livres dans le Trésor public ressembleroit, ou à ces dispositions fiscales connues sous le nom de maîtrise dont on projette la suppression, ou à une véritable servitude personnelle, puisqu'il empêcheroit nécessairement un sujet propre pour remplir ces fonctions d'en obtenir l'exercice, parce qu'il ne pourroit fournir ce nantissement, ce gage de sa probité : laissez à un Comptable, à un Trésorier, à fournir une caution pour les deniers qui lui sont confiés, parce qu'il est, par état, gardien du numéraire ; & que, maître d'en disposer, il peut en faire un usage coupable ; mais le Commissaire des guerres n'a point cette faculté : ses malversations, s'il en commettoit, ne seroient que des abus de confiance, des spéculations de cupi-

dité deshonorantes dans le fond & dans la forme; parce que, dans cette ſuppoſition, il favoriſeroit ou un Comptable de mauvaiſe foi, ou un Entrepreneur qui manqueroit à ſes engagemens; dans tous les cas il ſeroit réduit à l'aviliſſante condition de ſe compromettre avec des perſonnes qui, dans l'ordre du ſervice, deviennent ſes ſubordonnés, ce qui répugne à un homme bien né, dont les principes ſont puiſés dans une bonne éducation, & dans des ſentimens d'honneur. S'il ſe trouvoit quelqu'un de ces Officiers qui, par des manœuvres coupables, nuisît aux intérêts de la caiſſe militaire, il doit ſubir une punition exemplaire. Enfin, voici une dernière réflexion qui nous paroît déterminante. Il eſt ſuffiſamment connu que les Commiſſaires des guerres ne manient point de deniers, & que l'Ordonnateur ſeul fait payer les dépenſes qu'ils ont viſées & arrêtées : c'eſt donc cet Officier ſupérieur qui en devient reſponſable. On peut dire que dans ce ſens ce ſeroit le ſeul coupable, ſoit parce qu'il n'auroit pas aſſez d'inſtruction pour appercevoir la fraude & la réprimer, ſoit parce qu'il lui manqueroit la fermeté néceſſaire pour inſtruire l'impéritie ou même la repouſſer. Auſſi faut-il que la nomination d'un Ordonnateur ſoit l'effet d'un choix ſage & éprouvé, parce que ſi le

Commiſſaire ordinaire exerce auprès des troupes & des Comptables une ſorte de Magiſtrature, l'Ordonnateur en exerce une véritable envers ſes Confrères.

Plus nous avançons dans cette matière, plus nous développons la néceſſité & le mérite du travail de ces Officiers; ce travail va augmenter encore relativement au nouvel ordre de choſes qui s'établit dans les 83 Départemens qui compoſent aujourd'hui l'Empire français. Le logement fourni ou en nature ou en argent, la conſtruction & l'entretien des Caſernes, des Hopitaux, des Magaſins, emplacemens, & toute eſpèce de Bâtimens militaires, les chevaux d'ordonnance, les réparations des fortifications, la fourniture des étapes, tous les objets enfin qui tiennent à localité, ne ſuppoſent plus déſormais d'intermédiaires entre l'adminiſtration des Provinces & celles des Commiſſaires des guerres, ainſi que ſous le régime des Intendans; ces Officiers vont donc ſe trouver, dans le nouveau, avoir des rapports fréquens & directs avec les Aſſemblées des Départemens. Il y a plus, ſans rien anticiper cependant ſur la nouvelle marche qui va être tracée à ces Officiers, ni rien préjuger ſur l'obéiſſance à laquelle ils ſeront tenus envers les Militaires chargés des commandemens ſupé-

rieurs, le Commiſſaire des guerres nous paroît dans ce moment ajouter à l'étendue & à l'intérêt de ſon ſervice, & il peut être conſidéré tout-à-la-fois comme l'homme de la *Nation*, de la *Loi*, & du *Roi* : de la *Nation*, parce qu'il ſurveille & dirige l'emploi de ſes finances militaires : de la *Loi*, parce que dans tous les détails qui tiennent à l'exiſtence des armées, il eſt placé pour réclamer l'exécution des Ordonnances militaires, y tenir la main, même procéder, comme nous avons déja dit, contre ceux qui voudroient y déroger : du *Roi*, nous avons prouvé plus haut qu'il reſte aujourd'hui le ſeul intermédiaire entre les troupes, les comptables, & le pouvoir exécutif.

L'Aſſemblée Nationale, en établiſſant un nouveau ſyſtême militaire, aura donc à prononcer :

Sur le nombre de ces Officiers qu'elle croira devoir attacher à l'Armée, d'après celui des Corps conſervés.

Sur la ſuppreſſion des charges & ſur le rembourſement des titulaires.

Sur le traitement qui ſera accordé à ceux qui vont être réformés, & ſur le mode de leur remplacement : car il eſt juſte de faire rentrer au ſervice ceux à qui les circonſtances vont enlever leur activité, & qui mériteront d'être rappellés.

Sur l'admiſſion ou le refus du nantiſſement propoſé.

Sur la forme à établir pour le choix & la nomination de ces Officiers. Quoique ce dernier article ſoit bien délicat à traiter, nous allons cependant continuer à haſarder notre opinion avec bonne foi & impartialité.

Si, d'après ce que l'on peut preſſentir ſur les opérations du Comité militaire déja annoncées, on eſt à l'avenir dans l'obligation de ſubir un examen avant d'être reçu à un emploi d'Officier, cet examen devient plus néceſſaire encore pour obtenir des fonctions qui demandent, comme on l'a vu, des inſtructions particulières, de la probité & de l'intelligence, & qui vont s'accroître encore. Si la vénalité tant ancienne que nouvelle eſt rejettée, le premier choix de ces Officiers ne ſera plus aſſervi à des conditions pécuniaires, & à tous les abus qui en étoient la ſuite: nous préſumons en même-temps que les études nouvelles préparées pour les Citoyens ſeront dirigées ſur un plan meilleur que l'ancien ſyſtême, & que les Enfans de la patrie trouveront dans des écoles nationales toutes les facilités pour acquérir de l'inſtruction, cultiver leur eſprit, ſe diſpoſer au travail, & à la pratique des vertus civiques. Celui qui ſe déterminera à être Elève

(car c'eſt par ce premier grade qu'il faut commencer cette carrière), ne pourra être reçu en cette qualité, qu'il ne rapporte de ces écoles des certificats bien conſtatés & ſatisfaiſans. Ce premier ſuffrage prouvera qu'une application antérieure aura diſpoſé l'eſprit de ce Candidat au travail, que les premiers ſoins donnés à ſon éducation, en formant ſon jugement lui ont donné des idées ſaines ſur la manière de ſe conduire dans toutes les circonſtances de la vie, qu'il eſt déjà accoutumé à claſſer ſes idées, & qu'il développera dans l'exercice de ces fonctions des connoiſſances générales, & des qualités qui imprimeront la confiance & l'intérêt.

Voilà déjà un moyen que ces Ecoles fourniroient pour avoir des Sujets diſtingués ; il nous ſemble enſuite que dans ceux qui, attachés aux travaux des Départemens, ſe ſeroient occupés avec ſuccès des objets militaires, pourroient obtenir un exercice de Commiſſaire des guerres. Il en ſeroit de même des ſujets qui travaillent dans l'adminiſtration de la guerre, & qui, par leurs connoiſſances, le perſonnel, & des talens, auroient mérité un avancement plus rapide.

Le temps d'Elève étant celui de l'inſtruction, lorſqu'il vaquera un Département, le Candidat ne pourra l'obtenir que d'après le ſuffrage de

l'Ordonnateur & des Commissaires de la division, & le certificat de vie & mœurs qui lui sera délivré par l'Officier-général-commandant. Pour entrer en exercice, il faudra avoir 25 ans révolus, & prêter le serment civique (1) adopté pour l'armée, entre les mains de cet Officier général, en présence des Commissaires de la Division, du Maire, ou d'un Officier municipal principal, & de toute la garnison. Nous exigeons l'âge de 25 ans, afin que le Commissaire des guerres, étant sorti de la première jeunesse, puisse inspirer plus de confiance, employer avec succès, quand il en aura besoin, une fermeté sage & éclairée, & porter dans tous les détails du service, cette raison puissante & ce sentiment de convenances qui adoucissent un refus.

Le corps des Commissaires des guerres sera donc composé d'Elèves de Commissaires ordinaires & d'Ordonnateurs; cette forme établie par les dernières Ordonnances, est militaire,

(1) Dans l'ancien régime, les nouveaux Commissaires étoient obligés de prêter leur serment entre les mains des Maréchaux de France, de faire immatriculer leurs signatures à la Chambre des Comptes, & enregistrer leurs pouvoirs à la même Chambre, ainsi qu'au siége de la Connétablie.

ſoumet la comptabilité à un régime plus ſimple, plus concis & par conſéquent préférable, parce que toutes les dépenſes de l'armée, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſeront acquittées ſur les ordonnances des Ordonnateurs, & qu'ils en reſteront reſponſables. Les Elèves, comme nous avons dit, ſeront choiſis dans une jeuneſſe qui prouvera de l'inſtruction. On prendra parmi ces Elèves le Commiſſaire des guerres qu'il faudra remplacer, les Ordonnateurs ſeront choiſis parmi les Commiſſaires des guerres.

L'Aſſemblée Nationale paroît vouloir conſacrer le principe de l'ancienneté pour les autres emplois militaires. Ce principe deviendra également celui du corps des Commiſſaires des guerres ; ainſi le plus ancien Elève obtiendra le premier exercice vacant, & le Commiſſaire ordinaire montera à ſon tour au grade d'Ordonnateur. Cependant, comme dans cette première place, on a beſoin de talens particuliers, il peut ſe faire que l'Officier dont le tour ſeroit venu ne les réuniſſe pas, ce qui ſeroit dommageable pour la choſe publique, ou ne fût pas propre pour une place ſupérieure. Il n'y a pas de doute qu'il faut alors arrêter ſon choix ſur un de ceux qui ſuivroient ; & ſi l'Aſſemblée, comme de raiſon, preſcrit cette diſpoſition, il en faudroit

en même-temps trouver une qui ôtat tout prétexte à la faveur & à l'injuſtice, & qui ne mît pas le ſujet négligé dans le cas d'une juſte réclamation. D'ailleurs on verra, quand nous propoſerons nos idées ſur le traitement, que nous l'avons gradué en raiſon du nombre d'années de ſervice, ce qui deviendroit pour d'anciens ſujets qui n'auroient pu obtenir le grade d'Ordonnateur, des motifs d'encouragement, de récompenſe & de conſolation. Au reſte, il eſt juſte de prononcer des baſes certaines pour la nomination à ce grade. Par exemple, aucun ſujet ne pourroit l'obtenir qu'il n'ait ſervi au moins 20 ans dans le corps ſans interruption, y compris ſes années d'Elèves, il réuniroit le ſuffrage du Commandant & des Commiſſaires des guerres de la diviſion, il auroit toujours eu une conduite ferme, décente & ſoutenue.

Il paroît déſirable que le corps des Commiſſaires des guerres ne ſoit compoſé & commandé que par des ſujets élevé dans ſon ſein; c'eſt un moyen d'entretenir l'émulation & d'attacher à ce ſervice. Au reſte, on a dû obſerver dans tout ce que nous venons de dire juſqu'ici, que nous cherchons toujours à nous rapprocher de cet eſprit d'ordre, de juſtice & de raiſon, qui ne connoît d'autres diſtinctions, d'autres motifs de

préférence, que l'ancienneté des ſervices, & les égards que méritent la conduite & les talens.

L'excellent principe de la ſubordination, première force des armées & de leurs ſuccès, a mis le Commiſſaire des guerres aux ordres des Officiers-généraux. Pluſieurs perſonnes cependant ſeroient d'avis que cette diſpoſition éprouvât quelques modifications : d'autres déſireroient qu'elle fût totalement abrogée, & que les Commiſſaires des guerres fuſſent parfaitement indépendans des Commandans militaires. Suivant ce projet, ils rempliroient, auprès des troupes, une Magiſtrature complette. Nous n'entrerons, à cet égard, dans aucune eſpèce de diſcuſſion ; les détails qui s'enſuivroient, quoique traités avec le plus de délicateſſe & de déſintéreſſement qu'il nous ſeroit poſſible, nous feroient peut-être ſoupçonner de partialité & d'innovation ; c'eſt à l'Aſſemblée Nationale ſeule, en ſuivant l'eſprit des fonctions de ces Officiers, de leur donner plus de caractère, plus d'étendue, plus d'influence ſur tous les points d'adminiſtration, ſi elle le juge convenable. Dans l'état actuel, & d'après les nouveaux rapports qui vont s'établir entre ces Officiers & les aſſemblées de Département, nous avons démontré ſuffiſamment ce que ſont les Commiſſaires des guerres dans

l'ordre du ſervice, & ce qu'ils pourroient être. En les laiſſant aujourd'hui tels qu'ils ſont, leurs opérations ſont aſſez intéreſſantes pour être néceſſaires & utiles à la Nation, & elles ſont revêtues d'un caractère aſſez marqué, pour que ces Officiers puiſſent opérer une juſte réſiſtance à tout ce qui ſeroit contraire au bien général; & au nouveau régime qui va influer ſur leurs ſervices. D'ailleurs, quoiqu'ils ſe trouvent ſous les ordres des Commandans militaires, les uns & les autres auront toujours un Chef ſuprême, le Miniſtre, & pour règle de leur conduite les baſes ſur leſquelles l'Aſſemblée Nationale aſſeoira déſormais les fonctions qu'elle continuera aux Commiſſaires des guerres, ſoit qu'elle tienne à leur égard aux principes anciens, ſoit qu'elle en établiſſe de nouveaux.

TRAITEMENT.

Bien aſſuré, en traitant cet article, de ne céder à aucun ſentiment perſonnel, nous allons continuer à expoſer ſur cet objet comme ſur tous les autres, ce que nous croirons devoir être juſtice & convenance. Arrêtons-nous un moment aux conſidérations ſuivantes.

Les Commiſſaires des guerres n'exiſtent point

paſſagèrement dans les garniſons comme les autres officiers de l'armée qui vivent en commun, & profitent d'une année à l'autre d'un ſémeſtre; ce qui donne à ceux-ci les moyens de faire des économies. Les premiers, au contraire, ſont obligés d'établir un domicile permanent dans la ville où ils ſont employés, y contractent des rapports de ſociété de toute eſpèce, s'y marient ordinairement, élèvent une famille, ſe trouvent en relations fréquentes avec les premiers Officiers, tant de l'armée que des Départemens, ſont obligés à de fréquentes courſes & à des voyages diſpendieux dans l'étendue de leurs arrondiſſemens. Lorſque leurs fonctions ne ſeront plus le prix de la vénalité, il eſt à croire que ces places ſeront données à des ſujets moins riches, & qui n'auroient peut-être d'autre revenu que celui qui ſeroit attribué à leur exercice. Ils ont abſolument beſoin, pour la multiplicité des écritures, d'avoir un ſecrétaire & de tenir un bureau. Tous ces objets ſont diſpendieux, & quand ils doivent être levés ſur des appointemens, il ne reſte qu'une foible rétribution au Commiſſaire ordinaire, ſur-tout s'il y joint encore les frais d'un ménage. Et que l'on conſidère les inconvéniens qui naiſſent d'une poſition gênée; cette contrainte rétrecit l'eſprit, amollit le

courage, amène le dégoût, ôte peu-à-peu à l'ame de ſon reſſort, & peut-être que, preſſé par la loi impérieuſe de la néceſſité, on oppoſe moins de réſiſtance à des facilités coupables.

De toutes ces conſidérations, il ſuit que le traitement des Commiſſaires des guerres doit être non-ſeulement au-deſſus du beſoin, mais encore en raiſon des perſonnes dont ils ſont rapprochés, de la décence d'un pareil état, & de la confiance dont la Nation honorera cet Officier, en lui continuant l'emploi & la direction de ſes finances militaires; en conſéquence, point de doute de ſa reſponſabilité envers elle, & envers le Miniſtre de la guerre qui lui aura donné de l'activité, & dont la ſurveillance continuelle, en dirigeant ſon travail, lui en procurera les récompenſes, comme il en punira exemplairement les infidélités.

D'après ces réflexions générales, examinons quel pourroit être le traitement à régler à chacun de ces Officiers.

Il nous paroîtroit devoir être gradué en proportion des années de ſervice, ainſi il ſeroit donné par an à un Elève..... 1000 l.

A un Commiſſaire des guerres, pendant les vingt premières années de ſon ſervice..... 4500 l.

De vingt à trente années..... 5500 l.
De trente à quarante..... 6500 l.

Bien entendu qu'il n'y auroit aucune interruption dans ce ſervice. Le traitement de l'Ordonnateur reſteroit fixé à 10000 livres, à cauſe des fréquentes courſes, & des dépenſes en tout genres que ſa place exige. En augmentant, pour le Commiſſaire ordinaire, ce traitement, après un certain nombre d'années, nous avons conſidéré que les beſoins ſe multiplient à meſure que l'on avance en âge, ſoit par l'accroiſſement d'une famille, ſoit par l'éducation & les établiſſemens qu'il faut lui procurer. D'ailleurs tous les individus de ce corps ne peuvent être Ordonnateurs ou appellés à remplir cette place importante; il eſt donc naturel d'offrir à ceux à qui il n'eſt pas donné d'obtenir des préférences marquées, une perſpective, non de fortune, mais d'aiſance, qui les ſoutienne dans cette carrière, & qui en devienne la récompenſe quand ils l'auront parcourue avec honneur pendant longues années. Ce traitement reſtera au fond le même tant en paix qu'en guerre, ſauf le ſupplément néceſſaire que, dans ce dernier cas, néceſſiteront les circonſtances.

On obſerve que, dans le régime actuel, les Commiſſaires des guerres jouiſſent de traitemens

extraordinaires, comme fourrages, bois & logement. Ce dernier fourni en argent provient d'une impoſition miſe ſur les Villes & Provinces, & eſt un reſte de ces inventions du régime fiſcal, qui avoit placé quelques objets de dépenſes militaires par-tout où il avoit pu en faire ſupporter la contribution : nous penſons que toutes ces impoſitions ou fournitures, exigées pour le fait des gens de guerre, ſont une eſpèce de ſervitude qui pèſe ſur les peuples, & caractériſent un des abus de l'ancienne féodalité. Auſſi, on ne peut douter que l'Aſſemblée Nationale ne prononce nominativement leur extinction, en remplaçant par d'autres moyens tout ce qui eſt ſervice militaire, elle pourvoira en même-temps à la fourniture des logemens qui ſe faiſoit en nature ou en argent.

Des Récompenses et des Retraites.

Nous aurons peu de choſes à dire ſur ces deux objets, les récompenſes ſont déja prévues dans l'article précédent, le grade d'Ordonnateur en eſt une, les autres ſont dans l'accroiſſement graduel du traitement. On ne peut ni ne doit rien preſcrire ſur celles que mériteroient des opérations de la plus grande diſtinction, les Miniſtres,

Miniſtres ſeuls en reſtent les diſpenſateurs.

A l'égard des retraites, elles ſeront ſans doute aſſujetties à un mode déterminé, tant pour parer à tous les inconvéniens que produiſent l'injuſtice & la protection, que pour marquer les bienfaits de la Nation envers des Officiers qui, ayant rempli leurs fonctions avec honneur & utilité pour la choſe publique, ne pourroient les continuer par vieilleſſe ou infirmité. Au ſurplus, il paroît que les projets de Décrets, lus à l'Aſſemblée Nationale par le Rapporteur du Comité militaire, renferment tout ce que preſcrivent; ſur cette partie intéreſſante du ſervice, la raiſon, la juſtice, & l'humanité, & le vœu des Commiſſaires des guerres ſe réunit dans celui d'être aſſimilé, pour les retraites qui leur ſeront accordées, aux règles qui ſeront établies pour les autres Officiers de ligne.

Finiſſons par des obſervations particulières.

L'article VI, du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 28 Février dernier, porte que tout militaire exercera les fonctions de Citoyen actif, pourvu que ce ne ſoit pas dans ſa garniſon. Cette diſpoſition, bonne pour des Officiers enrégimentés, paroîtroit contraire aux Commiſſaires des guerres, s'il n'y avoit en leur faveur quelques mots d'interprétations; puiſque, ſi cet article

étoit pris à la rigueur, ils ſeroient toujours exclus des Aſſemblées où ſe doivent faire les Electeurs, parce que ces Aſſemblées ſe tiendroient dans les villes où les garniſons dans leſquelles ils ſont employés. Nous avons dit, plus haut, qu'ils ne doivent pas être regardés comme des Officiers qui n'exiſtent que paſſagèrement dans le lieu de leur ſervice; ils ſont de véritables Citoyens de la ville où ils ſont en exercice; ils y ont un domicile permanent, & ſouvent ils n'en ont point d'autre; il doit leur être ſans doute permis de voter aux Elections, & de jouir de tous les droits de Citoyens actifs dans les garniſons, bien entendu qu'ils rempliroient d'ailleurs toutes les conditions exigées.

Les Commiſſaires des guerres non-ſeulement prononçoient leur ſerment au Tribunal des Maréchaux de France, mais ils recevoient ceux de tous les Officiers promus à des emplois militaires. C'étoit ſans doute une des plus belles prérogatives de leurs fonctions, reſte de toutes celles qu'ils avoient dans l'origine, & qui leur avoient été conſervées. Le ſerment ordonné par l'Aſſemblée Nationale, dont elle a dicté la formule, & qui doit être renouvellé tous les ans le 14 Juillet, ne ſembleroit-il pas détruire ces premières diſpoſitions, à moins qu'il ne ſoit ſpécia-

lement prescrit, que tout officier sera tenu de prononcer, comme ci-devant, le serment de la Nation, au moment où il entrera en activité, entre les mains des Commissaires des guerres, sous les drapeaux de son Régiment, à l'instant où cet Officier en fera la revue.

Les Commissaires des guerres assistoient aux Conseils de guerre sans avoir, il est vrai, voix délibérative. Plusieurs d'entr'eux, qui n'avoient pas bien saisi toute l'utilité & l'intérêt dont ils pouvoient être, peu satisfaits de n'être pas des Juges, négligeoient de pareilles fonctions, ou les regardoient même avec quelque discrédit. C'étoit cependant les avoir assez honoré que d'y avoir attaché le droit de représenter les Ordonnances militaires, d'en expliquer le véritable sens, d'en réclamer l'exécution, d'être placé enfin pour faire sentir ou leur rigueur ou leur indulgence, à des hommes pleins d'honneur, de franchise & de loyauté, qui n'ont jamais demandé qu'à se bien pénétrer du véritable esprit de la loi, pour en faire une sage application. Nous ne pouvons prévoir quelles seront, dans les Conseils de guerre, les fonctions auxquelles seront destinés les Commissaires des guerres, mais nous persistons à croire qu'en leur continuant un pouvoir qui les assimile à celui du ministère public dans l'ordre

judiciaire, on pourroit dans l'ordre militaire tirer un grand parti de leurs études & de leurs lumières, en leur preſcrivant à cet égard des devoirs auſſi utiles qu'honorables.

On a dû remarquer que dans ces recherches nous avons ſuivi juſqu'ici les idées reçues ſur les Commiſſaires des guerres, parce que nous croyons la forme de leur ſervice actuel, bonne, peu ſuſceptible d'inconvéniens, plus militaire, & mettant plus à portée de connoître les dépenſes de l'Armée, de la ſurveiller, & d'en rendre compte. Nous connoiſſons cependant à cet égard différens ſyſtêmes, auxquels nous n'avons pas voulu nous arrêter; celui, par exemple, qui rappellant ces Officiers à leur exiſtence primitive voudroit les rendre égaux entr'eux, en affecter un à chaque Département, & leur donner auprès des troupes, pour les objets militaires, un caractère & des fonctions aſſimilées à celles que les Procureurs-Syndics rempliront auprès de Départemens pour les objets civils. On ſent combien ce projet ſeroit ſuſceptible de difficultés, il entraîneroit d'ailleurs une diſcuſſion longue & profonde, qui ſeroit mieux traitée verbalement que par écrit. Pour nous, loin de nous abandonner à l'eſprit d'innovation, nous n'avons eu d'autre deſir que celui

d'être utiles à la choſe publique, de faire connoître par détail quelles furent dans l'origine les fonctions des Commiſſaires des guerres, ce qu'elles ſont aujourd'hui, ce qu'elles pourroient être dans le nouvel ordre de choſes qui ſe prépare, afin de faciliter les moyens de les adapter aux principes actuels, & de leur fixer une conſtitution qui s'accorde avec celles que l'Aſſemblée Nationale va donner à l'armée.

De l'Imprimerie de Clousier, Imprimeur du ROI, rue de Sorbonne. 1790.